

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

SEANCE DU 23 AVRIL 2015

L'an deux mil quinze, le 23 Avril 2015, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 Avril 2015 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire**

**M. GRESSET – Mme GRESSIN – M. TURPIN – Mme MALLET – M. ROUARD –
Mme BUREAU - M. PARKITNY - Adjointes au Maire**

**M. REMBLIER – Mme DORISON - M. TASSEZ – Mme BOUVARD – Mme
MARTIN – M. DEROTELLEUR – M. CHAUSSERON – M. PEREIRA –
M. AUTISSIER - Mme LEDIEU – Mme JUBLOT – M. ADAM – M. DUVAL – Mme
VEILLAT – Mme PROVENDIER – M. DECROIX – Mme CHARON-COLIN M.
MELLOT - Conseillers municipaux**

Représentés **M. THOR (procuration à M. TASSEZ)**
Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU)
Mme DAUGU (procuration à M. MELLOT)

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur MELLOT** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

-

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES (N° 2015/04/02)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 17 Avril 2015 relatif à la composition des commissions municipales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Avril 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 - de FIXER comme suit les compétences et la composition des commissions municipales.

INTITULE	COMPETENCE ACTUELLE	Nombre Membres	COMPOSITION
1° Commission	Economie – Elections Marché – Logement	7	1- Mme MARTIN 2- M. DUVAL 3- Mme LEDIEU 4- Mme KEMPF 5 –M. ADAM 6- Mme BUREAU 7 – M. MELLOTT
2° Commission	Environnement – Fleurissement – Cinéma (partie technique) – FFE Animations à vocation touristique – Cérémonies officielles – Associations patriotiques –Sports – Relation avec les associations relevant de la Commission	8	1- M. GRESSET 2- M. TASSEZ 3- M. PEREIRA 4- M. THOR 5- M. REMBLIER 6-Mme ARNAULT 7- Mme BUREAU 8- M. DECROIX
3° Commission	Enfance Jeunesse –Affaires scolaires – Maison des Jeunes – Relation avec les associations relevant du domaine de la Commission	6	1- Mme GRESSIN 2-M. CHAUSSERON 3- Mme DORISON 4- Mme ARNAULT 5- Mme JUBLOT 6- Mme CHARON-COLIN
4° Commission	Urbanisme – Voirie Bâtiments – Relation avec le SDE – Cimetière – Gestion de l'eau	7	1- M. TURPIN 2- M. REMBLIER 3- M. DUVAL 4- M. THOR 5- Mme LEDIEU 6- M. TASSEZ 7- Mme DAUGU
5° Commission	Affaires culturelles – Bibliothèque – Archives municipales – La Forge – Théâtre – Gestion de la programmation du cinéma - Communication - Maison François 1 ^{er} - Relation avec les associations cinéma	10	1- Mme MALLET 2- Mme BOUVARD 3- Mme KEMPF 4- M. CHAUSSERON 5- M. DEROTTELEUR 6- M. ADAM 7- Mme VEILLAT 8- Mme MARTIN 9- Mme CHARON-COLIN 10- Mme JUBLOT

6° Commission	Sécurité-prévention de la délinquance – Accessibilité – Vieil Aubigny – Relation avec les associations relevant du domaine de la commission	6	1- M. ROUARD 2- M. TURPIN 3- M. REMBLIER 4- Mme DORISON 5 – Mme DAUGU 6- Mr CHAUSSERON
7° Commission	Affaires sociales – Relation avec le CCAS – Relation avec les associations caritatives	9	1- M. PARKITNY 2- Mme DORISON 3- Mme BUREAU 4- Mme MARTIN 5- Mme BOUVARD 6- Mme VEILLAT 7- Mme JUBLOT 8 – M. PEREIRA 9 – M. MELLOT
8° Commission	Finances	9	1- M.AUTISSIER 2- M. GRESSET 3- Mme GRESSIN 4- M. TURPIN 5- Mme MALLET 6- M. ROUARD 7- M. PARKITNY 8- Mme BUREAU 9- M. DECROIX

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : CONVENTION AVEC GRDF POUR L'IMPLANTATION DE FUTURS COMPTEURS COMMUNICANTS (N° 2015/04/03)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention),

Entendu l'exposé des motifs en date du 17 Avril 2015 relatif à la passation d'une convention avec GrDF relative au futur déploiement du dispositif « Gazpar »,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Avril 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 – d'ACCEPTER les termes de la convention annexée à la présente délibération, ayant pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GrDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de la commune qui serviront à accueillir les équipements techniques nécessaires au « projet compteurs communicants Gaz ».

ARTICLE 2 – d'AUTORISER Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

**CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

CONVENTION N° AMR-141114-043

ENTRE

GrDF

Gaz Réseau Distribution France
6, rue Condorcet – 75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

Ci-après dénommé « GrDF »,

D'une part,

ET

Ville d'AUBIGNY-SUR-NERE,

Hôtel de Ville- Place de la Résistance , 18700 AUBIGNY-SUR-NERE

Ci-après dénommé « l'Hébergeur »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées les Parties.

Préambule

GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7^m de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le "Projet Compteurs Communicants Gaz").

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GrDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GrDF ;

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GrDF.

L'opération se déroule en deux temps : GrDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propres à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, les sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une convention particulière sur ces sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GrDF sur les Sites de l'Hébergeur.

Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement ou cadre" :

Désigne la présente convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Convention particulière" :

Désigne les conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Équipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de convention figure en annexe 4 de la présente convention.

"Equipements Techniques" :

Désigne les moyens, matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" :

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GrDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GrDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à GrDF de sélectionner, parmi les sites mentionnés dans la convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Equipements Techniques.

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis en annexe 1 à la présente convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente convention cadre, ni les conventions particulières issues de la présente convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GrDF (article L145 et suivants du Code de Commerce).

GrDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GrDF ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GrDF adresse une demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GrDF pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et GrDF.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révoquée.

Article 4 Mise à disposition et usage des sites

4.1 Mise à disposition des sites

L'Hébergeur autorise GrDF, à compter de la signature de la Convention particulière, à planter ou à faire planter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à GrDF la mise à disposition des Sites libres de toute

gène occasionnée pour assurer le télélevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GrDF à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ;

L'accès aux Sites est soumis au respect par GrDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GrDF en ait connaissance.

Si le site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du DÉCRET N° 94-158 DU 27 FÉVRIER 1992) ;
- d'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue ;
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GrDF (ou celui des prestataires agissant pour son compte) ;
- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GrDF lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que, l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation

électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du site, etc.).

GrDF et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par GrDF à l'issue de la visite technique, GrDF proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de GrDF la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- à autoriser GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GrDF du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux équipements avec les Equipements Techniques dont GrDF assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le

fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GrDF se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hebergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hebergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hebergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hebergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GrDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hebergeur tiendra à disposition de GrDF les rapports de visite.

L'Hebergeur reconnaît que GrDF sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hebergeur et / ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hebergeur. Dans le cas contraire, GrDF doit informer l'Hebergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hebergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hebergeur reconnaît être informé que GrDF, dans un sord de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des équipements similaires appartenant à des tiers. GrDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hebergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces équipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ces équipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions de l'Hebergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'Hebergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques du GrDF, l'Hebergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hebergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GrDF accepte tous les travaux que l'Hebergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que l'Hebergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GrDF, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hebergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GrDF de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GrDF fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GrDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, GrDF pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée. Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Conditions financières

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à GrDF. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par GrDF au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente convention, GrDF s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujéti, la TVA au taux applicable.

En cas de révocation pour motif d'intérêt général de la part de l'Hébergeur : l'Hébergeur restitue la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir et verse une indemnisation (remboursement ou avoir) correspondant au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements expressément autorisés non amortis.

5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TPO1 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : $M \times I / R$

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TPO1 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

R = moyenne des 4 trimestres TPO1 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier 2015, pour les conventions signées en 2014, le calcul sera le suivant :

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne 2014 (Index TPO1 de décembre 2013 + mars 2014 + juin 2014 + septembre 2014)

R = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TPO1 décembre 2012 + mars 2013 + juin 2013 + septembre 2013)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

5.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, GrDF adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître a minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GrDF
- Le numéro de la convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- la période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de GrDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GrDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

5.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GrDF.

Article 7 Responsabilité – Assurance

7.1 Responsabilité

7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

7.1.2 A l'égard des tiers

GrDF assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

7.2 Assurance

GrDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notamment représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

GrDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.
L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GrDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GrDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment le Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Article 6 Fin de site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 « Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention ».

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GrDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence GrDF vaut acceptation du nouveau site proposé.

(i) Si GrDF accepte le nouveau Site :

- (a) la Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
- (b) GrDF devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des équipements techniques, est intégralement pris en charge par le GrDF.
- (c) l'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GrDF, en cas de non-respect par GrDF du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
- (d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la convention particulière.

(ii) Si GrDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention. GrDF a la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur et/ou de l'expiration du délai de fin programmée notifiée par l'Hébergeur, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 8 Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une convention particulière par l'Hébergeur

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

Par contre, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

De part sa nature, précaire et révoquable, la résiliation de la convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnités.

De la même façon, GrDF pourra également mettre fin à la convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de 60 jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop perçu de redevance.

Article 9 Changement de contrôle et cession

9.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

9.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

Article 10 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 11 Loi applicable

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

Article 12 Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 13 Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des conventions suivantes :

- (i) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conventions Particulières.

Article 14 Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 15 Domiciliation - notification

15.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile,

Pour le GrDF :

6, rue Condorcet – 75009 PARIS

à l'attention de la Délégation Territoire

Pour le Hébergeur :

Ville de AUBIGNY-SUR-NERE,

Hôtel de Ville – Place de la Résistance, 18700 AUBIGNY-SUR-NERE

15.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 18.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente convention).

15.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 16 Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 17 Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Fait à Paris

En deux exemplaires

Le 14 Novembre 2014

Fait à AUBIGNY-SUR-NERE,

Le

GrDF

Catherine FOULONNEAU
Directrice Stratégie Et Territoires

L'Hébergeur



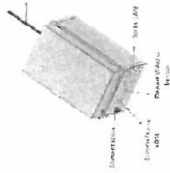
LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Description des Équipements Techniques de GrDF
Annexe 2	Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention
Annexe 3	Coordonnées Bancaires de l'Hébergeur
Annexe 4	Modèle de Convention particulière

Annexe 1 – Description des Equipements Techniques

L'Hebergeur s'engage à mettre à la disposition de GrDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm³ : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour, soit 73 kWh par an.



- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur inférieure à 1 m et d'un diamètre d'environ 5mm suffisent.



Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger de moins de 1m de haut peut supporter les antennes.

- Chemin de câbles
- A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'exède pas 0,1 m² :
- Coffret : 30cm*20cm => 0,06 m² de surface projetée au sol
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre): 2*PI*6cm² = 0,02 m²

GrDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'hebergeur. Pour les sites protégés (Inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GrDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mV pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

Annexe 2 Liste des Sites (proposés par l'Hebergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Identifiant GRDF	Identifiant de Site	Propriétaire ou Locataire (type d'occupation)	Nom	Ville	Code postal	Coordonnées (Latitude, Longitude)	Ville	Code postal	Coordonnées (Latitude, Longitude)	Type de Site	Montant de la contribution (€/an)	Statut (Réservé, Non Réservé)
SP040	04001	TELECOM ALGERIE	1	ALGER	16000	36°45'N 3°07'W	ALGER	16000	36°45'N 3°07'W	MOBILE (GSM)	50	0,1
SP009	00901	ALGERIE	1	ALGER	16000	36°45'N 3°07'W	ALGER	16000	36°45'N 3°07'W	MOBILE (GSM)	50	0,1

Annexe 4 Modèle de Convention particulière des Sites

A remplir lorsque le site aura été choisi

Convention particulière n°

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S			
POUR « HEBERGEUR »			
Codé d'identification N° (Statut ou Identifiant TVA) :	Tél. :	Télécopie :	Email :
Personne ayant la capacité à engager l'hébergeur et signer la présente Convention particulière :			
Contact d'urgence (Permanence) :	Tel. :	Télécopie :	Email :
PERSONNE AVANT LA CAPACITÉ À ENGAGER GRDF ET SIGNER LA PRÉSENTE CONVENTION PARTICULIÈRE :			
	Télécopie :		Email :

Référence du site GRDF :
Référence du site Hébergeur :
Adresse du site :
N° et Voie :
BP :
Code Postal :
Ville :

Délimitation cadastrale et plans :
Domainialité du site : publique ou privée
N° de la convention associée :

La Convention particulière propre au Site mentionné dans ce document complète les conventions générales préalablement conclues avec Hébergeur dans la Convention Cadre pour le dit Site.

Date d'entrée en vigueur de la Convention particulière (date de début pour le calcul de la redevance annuelle) :

Conventions d'accès aux équipements :
Horaires :
Contact Site Hébergeur pour intervention (Permanence – Gardien) :
Modalités particulières d'accès (ex : digicodes) :

En annexe le photo repartage des emplacements envisagés pour les Equipements (établi lors de la visite technique), le plan de prévention avec les éventuels travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Signature Hébergeur
Nom - Fonction
Signature GRDF
Nom - Fonction

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : VENTE D'UN TERRAIN ZA DU GUIDON AU PROFIT DE LA SOCIETE CIVILE AFAB PATRIMOINE (N° 2015/04/04)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 17 Avril 2015 relatif à la vente d'un terrain dans la ZA du Guidon au profit de la SC AFAB Patrimoine,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 18 Juin 2014 portant sur la parcelle cadastrée section BD n° 690 (parcelle mère),

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Avril 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 – d'APPROUVER la vente d'un terrain, situé ZA du Guidon, cadastré section BD n° 740 d'une superficie de 2115 m², au profit de la Société AFAB PATRIMOINE, dont le siège social est à Aubigny/Nère – 1 rue du Domaine, moyennant le prix de 21,75 € HT/m².

ARTICLE 2 – d'AUTORISER Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer l'acte à intervenir, les frais de géomètre étant à la charge de la commune et les frais de notaire et de publicité à la charge de l'acquéreur.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX (N° 2015/04/05)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 17 Avril 2015 relatif à l'augmentation du temps de travail de deux agents,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 21 Avril 2015,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Avril 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 – de TRANSFORMER un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles actuellement à 29 H 30 hebdomadaires à 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2 – de TRANSFORMER un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles actuellement à 32 heures hebdomadaires à 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 – de MODIFIER en conséquence le tableau des emplois communaux, avec effet à compter du 1^{er} MAI 2015.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

EMPLOIS A TEMPS COMPLET	Emplois ouverts 15.10.2014	Modifications à apporter	Emplois ouverts au 01.05.2015	Emplois Pourvus au 01.05.2015
EMPLOIS FONCTIONNELS				
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	1		1	1
FILIERE ADMINISTRATIVE				
ATTACHE	3		3	2
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1°CL	1		1	1
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2°CL	1		1	1
REDACTEUR	1		1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PAL 1°CL	3		3	3
ADJOINT ADMINISTRATIF PAL 2°CL	4		4	4
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1°CL	3		3	3
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2°CL	8		8	7
FILIERE TECHNIQUE				
INGENIEUR TERRITORIAL PRINCIPAL	1		1	1
INGENIEUR TERRITORIAL	1		1	1
TECHNICIEN TERRITORIAL SUPERIEUR PAL 1°CL	1		1	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	6		6	5
AGENT DE MAITRISE	2		2	1
ADJOINT TECHNIQUE PAL 1°CL	3		3	3
ADJOINT TECHNIQUE PAL 2°CL	8		8	7
ADJOINT TECHNIQUE DE 1°CL	5		5	4
ADJOINT TECHNIQUE DE 2°CL	22		22	20
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
A.S.E.M. PRINCIPAL DE 2° CL	2		2	2
A.S.E.M. 1 ERE CL	1	+2	3	3
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	1		1	1
CHEF DE POLICE MUNICIPALE	1		1	0
BRIGADIER CHEF PAL DE P. MUNICIPALE	2		2	2
FILIERE SPORTIVE				
EDUCATEUR APS PRINCIPAL DE 2°CL	1		1	1
EDUCATEUR APS	2		2	1
FILIERE CULTURELLE				
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	1		1	0
FILIERE ANIMATION				
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CL	1		1	1
ANIMATEUR TERRITORIAL	0		0	0
ADJOINT D'ANIMATION DE 2°CL	1		1	1
TOTAL	87		89	78

EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET	Emplois ouverts 15.10.2014	Modifications à apporter	Emplois ouverts au 01.05.2015	Emplois Pourvus au 01.05.2015
FILIERE TECHNIQUE				
ADJOINT TECHNIQUE DE 1°CL 29.5/35ème	1		1	1
ADJOINT TECHNIQUE DE 2°CL 30/35ème	4		4	2
ADJOINT TECHNIQUE DE 2°CL 25/35ème	2		2	2
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
A.S.E.M. 1 ERE CL 32/35ème	1	-1	0	0
A.S.E.M. 1 ERE CL 29.5/35ème	1	-1	0	0
TOTAL	9		7	5

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FOYER SOCIO
EDUCATIF DU COLLEGE GERARD PHILIPPE (N° 2015/04/06)**

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 17 Avril 2015 relatif à l'attribution d'une subvention exceptionnelle au foyer socio-éducatif du Collège Gérard Philippe d'Aubigny-sur-Nère,

Sur le rapport présenté par Madame GRESSIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Avril 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 – d'APPROUVER l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au profit du Foyer Socio-Educatif du Collège Gérard Philippe d'Aubigny-sur-Nère destinée à financer une activité culturelle à destination des élèves de classes de 6^{ème} à la 3^{ème}.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS LOCOAUX (N° 2015/04/07)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 17 Avril 2015 relatif au calcul des indemnités de fonctions des élus locaux,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 16 Avril 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 – d'APPROUVER le montant de l'enveloppe globale annuelle des indemnités à verser aux élus sur la base des calculs figurant au tableau ci-dessous.

ARTICLE 2 – de FIXER, conformément au Code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L 2123-24, la répartition des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe globale conformément au tableau ci-dessous et à l'annexe jointe :

Détermination de l'enveloppe maximale mensuelle				Montants des indemnités brutes mensuelles			
Fonctions	Montant	Nbre	Total	Fonctions	Nbre	Montant brut mensuel	Total brut mensuel
<u>Maire</u> 55 % de l'indice brut 1015 majorée de 15 % en raison du statut de chef-lieu de canton de la Commune d'Aubigny-sur-Nère	2 404,42 €	1	2 404,42 €	Maire	1	1 803,00 €	1 803,00 €
						(75% de l'attribution maximum)	
				Adjoints	7	819,11 €	5 733,79 € (819,11 x 7)
<u>7 Adjoints au Maire</u> 22 % de l'indice brut 1015 majorée de 15 % en raison du statut de chef-lieu de canton de la Commune d'Aubigny-sur-Nère	961,77 €	7	6 732,37 €	Conseillers délégués	8	200,00 €	1 600,00 €
Enveloppe maximale mensuelle			9 136,79 €				9 136,79 €

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

